

Le geste, la parole et l'écrit dans la vie juridique en Babylonie ancienne

Dominique Charpin

Dans le droit paléo-babylonien (xx^e-xvii^e siècles avant notre ère), un contrat entre deux individus se caractérisait par la pratique de gestes symboliques engageant celui qui les accomplissait, en même temps que par l'énoncé de *verba solemnia*, le tout en présence de témoins gardant en mémoire l'affaire conclue. L'existence d'une telle pratique ritualisée lors de la conclusion d'un contrat, ainsi que le recours, en cas de contestation, au témoignage et à la procédure du serment, voire de l'ordalie, font considérer le geste et la parole comme constitutifs d'un « pré-droit » babylonien.

Toutefois, le soin mis à conserver et à transmettre les documents juridiques (tablettes d'achat, d'adoption, d'héritage, etc.) montre l'importance qui s'attachait au texte écrit. L'époque paléo-babylonienne se distingue d'ailleurs de l'époque d'Ur III (xxi^e siècle) qui l'a précédée, précisément par l'abondance de ces archives privées.

Il convient donc d'essayer de voir dans quelle mesure l'on a affaire à deux mentalités contradictoires, et/ou si l'on doit établir une évolution chronologique à l'intérieur des quatre siècles ici considérés.

Un premier exemple de geste symbolique accompli lors de la conclusion d'un contrat est fourni par les ventes d'esclaves et de terrains en Babylonie du Nord, qui comportent une clause

particulière : « Il [l'objet vendu] est passé devant le pilon (*bukânum*). » L'interprétation la plus probable a été proposée par D.O. Edzard¹. Un pilon était dressé sur le sol, formant une frontière symbolique de part et d'autre de laquelle se trouvaient respectivement le vendeur et l'acheteur : l'esclave vendu quittait le premier puis, passant devant ce pilon, rejoignait le second. Ainsi était symbolisé le transfert des droits de propriété sur l'esclave, et cela dès le troisième millénaire. L'utilisation d'une telle procédure pour sanctionner la vente de biens fonciers, propre au début du second millénaire, pose un problème, puisqu'elle n'était évidemment pas applicable à la lettre. On peut imaginer que, dans ce cas, c'était une poignée de terre ou une brique — *pars pro toto* — que l'on faisait ainsi passer d'un côté à l'autre; nous ne possédons malheureusement aucune indication explicite à ce sujet. Certains en tirent argument pour conclure que cette formule s'était dès cette époque vidée de son contenu, et n'avait « plus d'autre sens que d'affirmer la due conclusion de l'affaire, sans nulle référence à un rituel véritablement accompli »².

Certains contrats de vente portant sur un terrain situé en bordure d'un cours d'eau témoignent d'une pratique singulière. On y voit, au moment de la conclusion de l'affaire, l'acheteur jeter une motte de terre (*kirbânum*) dans l'eau; la motte, une fois immergée, se dissolvait lentement. Le symbolisme d'un tel acte n'est pas évident, et a donné lieu à plusieurs interprétations. Il semble bien que, ce faisant, l'acheteur reconnaissait le caractère incertain de la limite entre la terre et l'eau et par là même s'engageait à ne pas se retourner contre le vendeur au cas où l'érosion fluviale diminuerait la superficie du terrain acheté. En même temps, il était lui-même protégé contre une éventuelle revendication du vendeur, au cas inverse où la sédimentation augmenterait la surface acquise³.

-
1. D.O. Edzard, Die *bukânum*-Formel der altbabylonischen Kaufverträge und ihre sumerische Entsprechung, *Zeitschrift für Assyriologie* 60, 1970, 8-53.
 2. J. Bottéro, *Annuaire de l'École pratique des hautes études, IV^e section, 1970-71*, p. 112.
 3. Telle est l'interprétation proposée par K.R. Veenhof, *Symbolae de Liagre Boehl dedicatae*, Leiden, 1973, 364-368.

Les transferts de biens n'étaient pas les seuls contrats qui donnaient lieu à de telles pratiques. On sait que, lors d'un mariage, une cérémonie avait lieu dans la maison de la fiancée, qui comportait un certain nombre de gestes symboliques (à un moment donné, la fiancée se couvrait la tête, etc.)⁴, ainsi que la récitation de *verba solemnia*. Les contrats de mariage écrits ne nous fournissent pas la formule qui était ainsi prononcée, mais il semble que quelques textes littéraires s'en fassent l'écho, tel le mythe de Nergal et Ereškigal, où la reine des Enfers déclare au dieu : « Toi, sois mon époux ; moi, je serai ton épouse. » Sans doute a-t-on ici affaire à un cas particulier, puisque l'initiative vient de la déesse. Des documents magiques donnent la formule qui semble avoir été celle que normalement le mari prononçait : « Toi, sois ma femme ; moi, je serai ton époux. »⁵ Or les contrats de mariage contiennent souvent des clauses relatives à un éventuel divorce, dans lesquelles ce dernier résulte du fait qu'un des époux dise à l'autre : « Tu n'es plus mon époux/épouse. » Cette formule apparaît donc en quelque sorte comme le négatif des paroles de consentement échangées lors du mariage. De même que le mariage, le divorce comportait également, outre l'énonciation de formules consacrées, un rituel particulier : l'époux qui répudiait sa femme coupait un morceau de la frange du vêtement (*sissiktum*) de son ex-épouse⁶.

Autre changement de statut, et donc occasion de geste symbolique, la manumission d'un esclave comportait une cérémonie sur laquelle quelques rares textes fournissent des éléments. Après avoir « purifié » son esclave (lustration), l'ex-maître tournait la face de l'affranchi vers le soleil levant. Sans doute s'agit-il de marquer une sorte de nouvelle naissance, l'occident étant à l'inverse la direction de la mort, comme l'illustre par exemple l'itinéraire de Gilgameš. Il faut noter que la portée symbolique de tous ces gestes n'est jamais explicitée

4. Cf. S. Greengus, « Old Babylonian Marriage Ceremonies and Rites », *Journal of Cuneiform Studies*, 20, 1966, 55-72.

5. S. Lackenbacher, « Note sur l'ardat-lili », *Revue d'assyriologie*, 65, 1971, p. 126 (face, II : 13-15) et p. 153.

6. J.J. Finkelstein, « Cutting the *sissiktu* in Divorce Procedure », *Die Welt des Orients* 8, 1975/76, 236-240.

par les documents qui en rapportent l'exécution^{6bis}. Leur interprétation par les modernes a d'ailleurs parfois donné lieu à des controverses, et la certitude n'est pas encore atteinte dans tous les cas.

Opposer la sphère de l'oral, dans laquelle se seraient mues les coutumes locales, à la sphère de l'écrit, qui apparaîtrait comme caractéristique du pouvoir central, est une tentation à laquelle certains n'ont pas su résister. Ainsi quelques juristes ont-ils vu dans des paragraphes de ce qu'on est convenu d'appeler le « Code d'Hammurabi » l'obligation imposée par le roi de fixer par écrit des contrats (mariage, pacage ou fermage) sous peine d'invalidité. Cette interprétation, déjà ancienne, est aujourd'hui abandonnée. Nulle part, en droit babylonien, la rédaction d'un contrat n'apparaît comme nécessaire à sa validité.

Le cas des mariages le montre clairement : il n'y a pas de formulaire fixe pour ce type de textes, qui décrivent tous des situations plus ou moins aberrantes (femmes qui sont d'anciennes esclaves affranchies, ou encore polygamie, etc.). La rédaction du contrat avait alors pour but de protéger les droits de ceux qui se trouvaient dans une situation particulièrement fragile⁷.

Le recours à l'écrit s'impose aussi du fait de la mortalité des témoins. Dans le cas des dévolutions d'héritage à quelqu'un que l'on adopte, des années peuvent s'écouler entre le moment de l'adoption et la mort du parent adoptif; or c'est précisément à ce moment que les droits de l'adopté sur l'héritage risquent d'être contestés, en particulier par des membres de sa famille adoptive. Les Babyloniens eurent donc le sentiment d'une longévité du texte écrit supérieure à la vie des témoins, ce qui était

6 bis. Voir la liste dressée par A.D. Kilmer, « Symbolic Gestures in Akkadian Contracts from Alalakh », *Journal of the American Oriental Society* 94, 1974, 177-183, en particulier note 24; et les références données par S. Greengus, *loc. cit.*, note 7, p. 515 n. 44.

7. Telle est la conclusion de l'étude fondamentale de S. Greengus, « The Old Babylonian Marriage Contract », *Journal of the American Oriental Society* 89, 1969, 505-532.

rendu possible par l'existence de tablettes d'argile peu fragiles, surtout quand elles étaient protégées par une enveloppe de même matière (voir dans ce volume la contribution de J.-M. Durand).

Toutefois, ces tablettes pouvaient être elles-mêmes l'objet de manipulations symboliques, comme le montre l'exemple suivant. La vie économique en Babylonie était ponctuée de mesures de « redressement » (*mišarum*) prises par le souverain, qui consistaient notamment en annulations de dettes. Lors de la proclamation d'un tel édit, les créanciers étaient tenus d'apporter devant une commission leurs titres de créances, et ceux-ci étaient solennellement brisés. Lors d'une telle occasion, en l'an 12 d'Hammurabi, une créancière déclara avoir perdu sa tablette. Pour qu'elle ne puisse par la suite faire valoir ce titre contre ses débiteurs, si d'aventure elle le retrouvait, on brisa une motte de terre, substitut de la tablette disparue dont la valeur était dès lors annulée. Mais en même temps, afin de mieux protéger les débiteurs, on leur remit un texte décrivant la cérémonie, et spécifiant que si par la suite la créancière tentait de faire valoir la tablette retrouvée, celle-ci serait considérée comme fausse, et brisée⁸. Les deux pratiques — accomplissement d'un acte symbolique et rédaction d'un texte — ne sont donc nullement exclusives l'une de l'autre.

Cette complémentarité apparaît également en matière de procédure judiciaire, à propos de l'administration d'une preuve. Un procès daté du règne d'Ammitana (1683-1647) servira ici d'exemple⁹. Une certaine Išū-hegal avait acheté un terrain bâti de 72 m². Quelques années plus tard, elle en revendit la moitié à une nommée Bēlessunu pour 15 sicles d'argent; la vente donna lieu à la rédaction d'un contrat sur lequel, en tant que vendeur, Išū-hegal apposa son sceau. Par la suite, Išū-hegal contesta la propriété du terrain à Bēlessunu et à son époux, affirmant qu'ils

8. J.J. Finkelstein, « Some New *Mišarum*-Material and its Implications », *Assyriological Studies* 16, 1965, 233-246 (notamment p. 244; la copie du texte BM 82064 se trouve maintenant dans CT 48 n° 15).

9. Copie de ce texte dans TCL I, n° 157; transcription et traduction par Thureau-Dangin, *Revue d'assyriologie* 9, 1912, 21-24; commentaire juridique par E. Cuq à la suite de l'article de Thureau-Dangin précité.

ne lui avaient pas remis le prix de 15 sicles. Les juges lui demandent de prouver qu'elle n'a pas reçu cette somme, en produisant des témoins ou une reconnaissance de dette comme quoi Bêlessunu s'engageait à verser par la suite le reste du prix, ce qu'elle est incapable de faire. La procédure ne s'arrête cependant pas là ; le mari de Bêlessunu apporte le contrat de vente. On interroge alors les témoins dont le nom figure sur ce document ; ceux-ci confirment que les 15 sicles d'argent ont bien été versés, ce qu'Ilšu-hegal est forcée d'avouer. Du fait qu'elle a renié son propre sceau, on lui impose un châtement, et on lui fait laisser une tablette de non-revendication. Ce texte montre parfaitement qu'il n'y a pas d'opposition entre preuve écrite et preuve testimoniale, puisque les juges ont à la fois « écouté » la tablette d'achat apportée par le mari de Bêlessunu, et interrogé les témoins dont le nom figurait sur cette tablette. Les discussions des juristes modernes pour savoir si l'ancien adage « lettres passent témoins » était ou non valable dans le domaine mésopotamien sont le type même du faux problème¹⁰.

Cette absence d'opposition se marque jusque dans le vocabulaire employé. Ainsi trouve-t-on parfois des indications du genre : « Garde ma tablette en témoignage (*šibûtum*). » De même, pour évoquer le contenu d'un texte, utilise-t-on l'expression « la bouche de la tablette » (*pî tuppim*) ou « la parole de la tablette » (*awât tuppim*). Enfin, dans les procès-verbaux apparaît fréquemment la mention : « Les juges ont entendu la tablette. » On ne saurait donc opposer la parole vivante des témoins (malheureusement mortels) à la lettre morte du texte (pérenne) : à défaut de pouvoir questionner la tablette, du moins peut-on en écouter la parole inaltérable qu'elle conserve.

Lorsque font défaut à la fois preuve écrite et preuve testimoniale, on a recours à la procédure du serment probatoire. Un texte du musée du Louvre encore inédit en fournit un exemple caractéristique. Il s'agit d'un habitant d'Isin qui a dû se réfugier avec sa famille en une autre ville en raison des événements militaires, et qui a un procès avec son frère. Le texte précise : « Il

10. Voir à ce sujet G. Boyer, « La preuve dans les anciens droits du Proche-Orient », *Mélanges d'histoire du droit oriental*, Paris, 1965, 181-200.

n'a pu apporter ni tablette, ni témoins», ce que son statut d'exilé permet de comprendre : archives et témoins sont restés à Isin. Les juges décident alors de lui faire prêter serment par Šamaš (dieu de la justice), et par la divinité de sa ville, soit Gula. Le serment est ici nettement considéré comme un pis-aller.

L'importance attachée à la conservation et à la transmission des titres de propriété montre cependant à quel point pouvoir bénéficier d'une preuve écrite ne semblait pas négligeable, et ce souci semble s'être accru au cours de la période ici envisagée.

Un premier cas permet d'illustrer cette thèse. Il s'agit des dispositions prises par un individu lors de la perte d'un document. Une première attitude est documentée par un procès ayant lieu sous le roi de Larsa Rîm-Sîn¹¹. Un particulier, pour faire valoir son droit sur un héritage, est obligé de prêter serment à la porte du dieu Ninmar : «Je suis bien le fils de Sîn-mâgir, car il m'a adopté, et mon document scellé n'a pas été détruit.» Cette dernière affirmation a pour but d'écarter la possibilité d'une rupture du contrat d'adoption, qui se serait traduite par des paroles de renonciation et le bris de la tablette. L'individu en question ne peut manifestement pas apporter la tablette relatant son adoption par Sîn-mâgir, sans doute parce que celle-ci est détruite ou égarée. Mais il jure que l'adoption n'a jamais été invalidée. La parole donnée se substitue ici à l'écrit défaillant. Or, environ un demi-siècle plus tard, on connaît un cas analogue où une personne adoptée a perdu sa tablette d'adoption¹². La municipalité se réunit alors, et l'on organise une procédure en reconstitution de l'acte perdu, ce qui suppose que la seule possibilité de recourir au serment de l'intéressé ou des témoins n'était pas ressentie comme donnant des garanties suffisantes.

La disparition de la clause du pilon (*bukânum*) dans les contrats de vente à partir de 1730 environ peut également s'expliquer, dans ce contexte, comme un progrès de l'écrit sur les pra-

11. D. Charpin, *Archives familiales et propriété privée en Babylonie ancienne...*, Paris-Genève, 1980, 142-144.

12. Copie par Figulla dans CT 47, n° 63; le texte n'a pas encore été édité.

tiques symboliques. D'autres explications ont été avancées, comme l'influence des formulaires de la Babylonie du Sud (où cette clause n'existait pas) à la suite de la conquête de cette région par Hammurabi¹³ : on n'a cependant aucun autre indice d'une telle influence. En outre, considérer la disparition de cette clause comme un simple changement rédactionnel suppose que la formule s'était déjà auparavant vidée de toute référence à un rituel véritablement accompli, ce qui n'est pas prouvé (cf. supra). En fait, l'abandon de ce geste symbolique, et la disparition dans les contrats de la clause correspondante, pourrait fort bien témoigner de l'importance croissante de l'écrit en matière juridique à la fin du XVIII^e et au XVII^e siècles.

De cette importance croissante témoigne également la généralisation de la transmission des titres de propriété lors de la tradition d'un bien, qu'il s'agisse d'un échange, d'un héritage ou d'une vente : celui qui reçoit le bien emporte en même temps les tablettes antérieures qui s'y rapportent¹⁴. Prenons le cas d'un individu qui a acheté une maison : il conserve dans ses archives l'acte d'achat qui lui a été remis. A sa mort, celui de ses fils qui hérite la maison reçoit cette tablette, et s'il vient à vendre la maison transmettra, à l'acheteur, la tablette d'achat antérieure : le nouveau possesseur aura donc dans ses archives deux actes d'achat relatifs à cette maison. Une telle pratique avait à l'évidence pour but d'affermir les droits du nouveau propriétaire, le précédent, en cas de procès, ne pouvant se prévaloir d'un titre de propriété dont il avait dû se dessaisir. Lorsque le vendeur ne pouvait fournir à l'acheteur le ou les documents relatifs au bien transmis, un constat était dressé, stipulant qu'au cas où ces tablettes seraient retrouvées elles appartiendraient de droit au nouvel acheteur. A mesure que passaient les années, le nombre des documents ainsi transmis augmentait : un texte datant du dernier roi de la première dynastie de Babylone, Samsuditana (1625-1595) montre comment un titre de propriété

13. C. Wilcke, « Zu den spät-altbabylonischen Kaufverträgen aus Nord-Babylonien », *Die Welt des Orients* 8, 1975/76, pp. 254-285, en particulier pp. 267-269.

14. D. Charpin, *La Transmission des titres de propriété dans le droit paléo-babylonien*, à propos de l'expression *tuppât ummâtim*, à paraître ; voir provisoirement *Archives familiales...*, 156-159.

remontant à plus de cent soixante-cinq ans, puis un second vieux de quatre-vingts ans, ont été transmis par vente, puis par héritage, au sein d'une famille, en même temps que la maison à laquelle ils se rapportaient¹⁵.

Le dossier présenté ici dans ses grandes lignes montre à quel point les oppositions brutales du type prédroit/droit, monde du rite et du serment d'une part, monde de l'écrit de l'autre, doivent être nuancées. La Babylonie du ^{xx}e au ^{xvii}e siècles participe de l'un *et* de l'autre, inextricablement mêlés¹⁶.

Il nous a semblé toutefois qu'une analyse diachronique permettrait de souligner la place croissante tenue par l'écrit, en même temps que le recul ou l'abandon de certaines pratiques symboliques, comme le passage devant le *bukânum*. Une telle évolution est sans doute à mettre en rapport avec celle du monde judiciaire. On a parlé à ce propos du règne d'Hammurabi comme d'un tournant, marquant une « sécularisation » de la justice. A ce terme impropre, il conviendrait plutôt de substituer celui de « professionnalisation » : il existe désormais des juges de fonction, qui se décrivent sur leur sceau comme « serviteur du roi ».

Mais on doit également tenir compte d'un phénomène essentiel, qui est celui du *continuum* historique : pendant plus de trois siècles, la Babylonie proprement dite a connu une grande stabilité dans son peuplement. Grâce à leurs archives, nous pouvons suivre certaines familles sur trois ou quatre générations. Dès lors, la mémoire collective se révéla insuffisante pour garantir le droit des individus, et le recours à l'écrit s'imposa d'autant plus que le temps passait, jusqu'à la rupture profonde qui intervint au début du ^{xvi}e siècle, inaugurant une longue période obscure.

Université Paris I

15. Copie dans J.J. Finkelstein, YOS 13, n° 96.

16. Cf. J. Bottéro, *loc. cit.*, p. 116.